



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14790

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup située sur la commune de
Saint-Jean-de-Buèges au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°85/IV/137 du 25 mars 1985 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées de la de Saint-Jean-de-Buèges ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault, approuvé par le préfet de l'Hérault le 08 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration du 25 juin 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230725-112849-661-014 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Buèges ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de Saint-Jean-de-Buèges du 01 juillet 2023 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 juillet 2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

VU les notes complémentaires déposées par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup du 14 décembre 2023 et du 20 février 2024;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 14/03/2024 ;

VU les observations du déclarant en date du 26/03/2024 ;

Considérant que l'opération de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup située sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges est compatible avec le SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

Considérant que l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol ne nuit pas au bon état de la masse d'eau souterraine FRDG 125 et des masses d'eaux superficielles FRDR 887 « La Buèges » et FRDR 171 « L'Hérault de la Vis à la retenue de Moulin Bertrand » ;

Considérant qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 85/IV/137 du 25 mars 1985 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées située sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de réhabilitation, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ci-après dénommée « le bénéficiaire » situé sur la parcelle n° D 088 et C 595 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 25 juin 2023, enregistré sous le n° DIOTA- 230725-112849-661-014 et complété par les notes du 14 décembre 2023 et 20 février 2024.

Les masses d'eaux concernées sont :

- pour le trop plein du poste de refoulement :« le ruisseau Le Garrel affluent de La Buèges (FRDR887) » ;
- pour le trop-plein au droit du regard d'entrée de la zone d'infiltration :« La Buèges (FRDR887) » ;
- pour le rejet de la station de traitement des eaux usées par infiltration :« calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb (FRDG125) ».

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 4 : DIMENSIONNEMENT

Réseau :

- réhabilitation et mise hors d'eau du poste de refoulement,
- création des réseaux de collecte et transfert des eaux usées entre l'ancienne et la nouvelle station.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux est composée de :

- prétraitement de l'ensemble des effluents reçus sur la filière par dégrillage manuel,
- alimentation du 1er étage par ouvrage de bâchée auto amorçant,
- répartition hydraulique et percolation sur 1er étage,
- un poste de relevage entre le premier et le second filtre,
- alimentation du 2e étage par ouvrage de bâchée auto amorçant,
- répartition hydraulique et percolation sur 2e étage,
- ouvrage de comptage des effluents traités,
- trop-plein au droit du regard d'entrée de la zone d'infiltration,
- rejet par infiltration.

En cas de dysfonctionnement de la filière, une prairie filtrante est mise en place pour recueillir les effluents en sortie du 1^{er} étage du filtre plantés de roseaux pour ne pas noyer le massif.

Les boues sont stockées au sein des casiers permettant leur minéralisation avant leur valorisation vers une filière autorisée. L'extraction des boues est effectuée tous les 5 à 10 ans.

Capacité des ouvrages épuratoires : 580 EH (équivalents habitants)

Charges polluantes :

- DBO5 : 34,8 kg/j
- DCO : 87 kg/j
- MES : 52,2 kg/j
- NTK : 8,7 kg/j
- PT : 2,7 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume moyen journalier : 89,6 m³/j
- débit de pointe journalier de temps sec : 89,6 m³/j
- débit de pointe journalier de temps de pluie : 109,6 m³/j
- débit de référence : 115 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur au débit de référence, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° D 088 et C 595 sur la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

Coordonnées Lambert 93 :

- poste de refoulement : X : 749 715 m - Y : 6 303 273 m,
- portail d'entrée : X : 750 422 m - Y : 66 303 396 m.

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,
- la démolition des ouvrages,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés par infiltration et au droit de la masse d'eau souterraine « calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb » (FRDG125) ou « La Buèges » (FRDR887) par le moyen du trop-plein de la zone d'infiltration, au droit de la parcelle n° D 088 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 707,32 km - Y : 6263,21 km).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	Moyenne Journalière
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/	Moyenne Journalière

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place.
Fréquence minimale : 2 bilans 24 heures par an

Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

- Débit : 2 mesures par an,
- pH : 2 mesures par an,
- MES : 2 mesures par an,
- DBO5 : 2 mesures par an,
- DCO : 2 mesures par an,
- NTK : 2 mesures par an,
- N-NH4 : 2 mesures par an,
- N-NO2 : 2 mesures par an,
- N-NO3 : 2 mesures par an,
- Ptot : 2 mesures par an,
- Température : 2 mesures par an (en sortie),
- Boues : 2 mesures par an.

Les prélèvements des bilans 24 heures s'effectuent en sortie du canal de comptage de la station de traitement des eaux usées avant l'infiltration.

ARTICLE 7 : SUIVI DU MILIEU

Un piézomètre est installé au droit du site de la station de traitement des eaux usées pour surveiller en continu la zone de battement de la nappe sous-jacente et son interaction avec le rejet. Cet équipement de contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration. Le suivi doit être transmis à la DDTM et à l'agence régionale de santé avec le bilan annuel tous les ans.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES BOUES

Les boues, après avoir été stockées, seront envoyées vers une plateforme de compostage autorisée.

ARTICLE 9 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage décrit dans l'article 4 du présent arrêté ainsi que du démarrage des travaux et de la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Saint-Jean-de-Buèges pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Buèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.